

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2025\_045 : RÉALISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU CHEMIN PIÉTONNIER DU PUECH DES OUILHES, COMMUNE DE LACAPELLE- VIESCAMP, PAR LE SDEC**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de l'aménagement du chemin piétonnier du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp, les travaux relatifs à l'éclairage public peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC) ;

Considérant que le montant total de cette opération s'élève à 47 600,00 € HT ;

Considérant qu'en application de la délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2020, ces travaux peuvent être entrepris par le SDEC après acceptation par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit un montant de 23 800,00 €, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement de 11 900,00 € à la commande des travaux ;
- 2<sup>ème</sup> versement au décompte des travaux ;

Considérant que ce fonds de concours entre dans le calcul de l'assiette de la contribution de la CABA au SDEC, en application des règles propres au Syndicat ;

Considérant que les inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux ont été réalisées ;

**DÉCIDE :**

- de valider les dispositions techniques et financières du projet « Éclairage Chemin Piétons Puech des Ouilhes », telles que décrites en annexe ;
- de valider le principe de versement d'un fonds de concours, tel que décrit ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 14 mars 2025  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.